



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du - 3 OCT. 2025 imposant des prescriptions complémentaires à la société DÉPÔT ROUEN PETIT-COURONNE (DRPC) pour son établissement de Petit-Couronne (76650)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de Petit-Couronne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 réglementant les activités exercées sur le dépôt d'hydrocarbures de la société DÉPÔT ROUEN PETIT-COURONNE (DRPC) sur la commune de Petit-Couronne (76650) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'étude de dangers de la société DRPC, révision de novembre 2021, communiquée par courrier électronique le 21 décembre 2021, et sa version finale transmise par courrier électronique le 17 mars 2023 ;

- Vu les fiches ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels) n° 31312 et n° 51903, relatives respectivement à l'accident survenu à Buncefield (Royaume-Uni) le 11 décembre 2005, et à l'incident survenu sur le site de la société DRPC à Petit-Couronne le 31 mai 2018 ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées établis suite aux visites des 31 mai 2018, 7 mai 2024 et 10 juillet 2025 ;
- Vu les courriers électroniques de la société DRPC datés des 30 avril, 27 juin et 10 juillet 2025 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société DRPC le 4 août 2025 ;
- Vu le porter à connaissance de la société DRPC relatif à un projet de réaffectation des bacs 430 et 431 en essence, transmis par courrier électronique le 5 août 2025 ;
- Vu les observations présentées par la société DRPC sur le projet d'arrêté par courrier électronique du 14 août 2025 ;

CONSIDÉRANT :

que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter et classé SEVESO Seuil Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que l'établissement a connu, depuis les débuts de son activité, deux incidents liés à des débordements d'essence par la surverse, le premier le 31 mai 2018, affectant le bac 915, le second le 21 avril 2025, affectant le bac 912 ;

que les éléments d'investigations recueillis consécutivement à ces deux incidents, et détaillés dans les rapports de l'inspection des installations classées susvisés, mettent en évidence les risques associés à certains choix techniques qui s'avèrent inadaptés, justifiant la nécessité impérieuse de modifier le dispositif de surverse existant pour prévenir la survenue d'incidents similaires ;

que la société DRPC a présenté, par courrier électronique du 27 juin 2025 susvisé, puis lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2025, dont le rapport est également susvisé, les modifications qu'il convient d'apporter aux surverses de ses bacs, et le plan d'actions correspondant ;

que le plan d'actions précité comporte une phase transitoire, précédant une situation d'exploitation en configuration cible qui ne pourra être obtenue qu'après certaines interventions ne pouvant être menées que lors des opérations d'inspections hors exploitation des bacs ;

que la société DRPC a en outre transmis, par courrier électronique du 5 août 2025, le porter à connaissance susvisé relatif à un projet de réaffectation des bacs 430 et 431 en essence, concluant que ladite modification n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

que la société DRPC précise toutefois, dans le porter à connaissance précité, qu'une surverse sera installée sur les bacs 430 et 431, de type caisson canalisé équipé d'un disque de rupture et d'une vanne de contrôle ;

qu'il apparaît opportun d'encadrer l'ensemble de ces modifications et leur calendrier en complétant les prescriptions réglementant les activités du site, selon les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société DÉPÔT ROUEN PETIT-COURONNE (DRPC), dont le siège social est situé Tour Bolloré, 31-32 quai de Dion Bouton 92800 Puteaux, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées dès notification du présent arrêté, concernant son établissement localisé sur la commune de Petit-Couronne (76650).

Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - o la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Petit-Couronne et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Petit-Couronne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Petit-Couronne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.


L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à Rouen, le - 3 OCT. 2025

Le préfet


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

Article 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 susvisé non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

Article 2 – Modification de la surverse des bacs autorisés à stocker des essences

Article 2.1 – Phase transitoire

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'engager les travaux de modification de la surverse de chaque bac de stockage d'hydrocarbures de son site affecté en essences visant à prévenir le risque de débordement :

▶ en communiquant à l'inspection des installations classées :

- avant le 31 octobre 2025 :

- le mode opératoire des travaux d'implantation d'un casse-vide et d'une vanne de contrôle pour les bacs 912, 922, 924, et 915 et 963 (ces deux derniers bacs étant déjà équipés d'un casse-vide) ;
- la procédure de contrôle périodique de l'absence d'essence dans la colonne de surverse via la vanne de contrôle précitée ;

- avant le 30 novembre 2025 :

- le dossier des ouvrages exécutés attestant l'implantation et garantissant le bon fonctionnement des casse-vides et vannes de contrôle sur les surverses des bacs 912, 915, 922, 924 et 963, illustré de photographies des travaux, et accompagné des documents techniques des équipements mis en œuvre ;

▶ en réduisant, pour le 1^{er} janvier 2026 au plus tard, le niveau d'exploitation des bacs 910 et 923 sous l'orifice de leur surverse. Le niveau d'exploitation ne sera relevé qu'après mise en œuvre de la configuration cible définie selon les modalités de l'article 2.2. du présent arrêté.

Article 2.2 – Configuration cible après opérations décennales

L'exploitant remplace la surverse existante de chaque bac de stockage d'hydrocarbures de son site affecté en essence par un caisson avec conduite canalisée, l'orifice du caisson étant situé au-dessus du niveau de sécurité très haut (NTH) – cf. schéma de principe en annexe du présent arrêté – ou par tout autre dispositif de surverse permettant d'obtenir des résultats équivalents, préalablement validé par l'inspection des installations classées.

Ces travaux sont effectués en respectant la configuration cible et les dates de mise en œuvre définies dans l'échéancier figurant ci-dessous :

Bac	Configuration cible	Date de mise en œuvre de la configuration cible
924	Surverse de type caisson avec conduite canalisée, orifice du caisson situé au-dessus du niveau de sécurité très haut (NTH) + Disque de rupture + Vanne de contrôle ou tout autre dispositif de surverse permettant d'obtenir des résultats équivalents, préalablement validé par l'inspection des installations classées	30 avril 2027
910		31 mai 2027
912		31 août 2027
923		21 octobre 2027
915		29 février 2028
963		30 avril 2029
922		31 décembre 2032
966		31 mars 2034

Selon les dates mentionnées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés attestant l'implantation et garantissant le bon fonctionnement des éléments constituant la configuration cible.

Article 2.3 – Affectation de bacs en essence

Avant de pouvoir contenir des essences :

- tout bac nouvellement autorisé pour des essences doit être équipé d'une surverse constituée d'un caisson avec conduite canalisée, l'orifice du caisson étant situé au-dessus du niveau de sécurité très haut (NTH), avec disque de rupture et vanne de contrôle, ou de tout autre dispositif de surverse préalablement validé par l'inspection des installations classées permettant d'obtenir des résultats équivalents ;
- l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés attestant l'implantation et garantissant le bon fonctionnement des éléments constituant le dispositif de surverse.

